

Lettre-circulaire n° 86-1026

Lettre-circulaire n° 1026 DH/8 D du 20 juin 1986 relative au mi-temps thérapeutique pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (établissements visés à l'article 2 de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986).

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur la situation des agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel et pour lesquels, à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical préconise une reprise de fonctions à mi-temps thérapeutique.

Vous souhaiteriez connaître dans ce cas les modalités d'application de la circulaire n° 14 DH/8 D du 28 décembre 1982 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour raisons thérapeutiques après un congé pour accident de service, ainsi que de la circulaire n° 80-960 DGS/H/4 du 18 décembre 1980 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour raisons thérapeutiques après un congé de longue durée ou de longue maladie.

Les difficultés posées par l'application de ces dispositions concernent la durée effective du travail et le mode de rémunération devant être retenus pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Vous envisagez trois possibilités :

- l'agent effectue un travail à mi-temps d'un temps plein et perçoit 100 % de son traitement alors qu'il était rémunéré à temps partiel ;

- l'agent effectue une durée effective de travail égale à la moitié de la durée de son temps partiel et perçoit une rémunération correspondant à celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions à temps partiel ;

- l'agent effectue son travail à mi-temps mais perçoit le même traitement que celui qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions à temps partiel

C'est votre troisième hypothèse qui doit être retenue ; en effet, la justification des circulaires précitées est de permettre à un agent de reprendre ses fonctions dans un intérêt thérapeutique sans perdre le bénéfice de la rémunération qu'il percevait en tant que bénéficiaire d'un congé de maladie. Je précise à cet égard que la durée hebdomadaire du travail thérapeutique ne peut être supérieure, ni inférieure à 50 % de la durée légale du travail.